

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N°2201073

M. B... A...

M. Yves Crosnier
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2024
Décision du 16 avril 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 28 juillet 2022 et le 26 mars 2024, M. B... A..., représenté par Me Maret, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision n° DG 2022-2 du 31 mai 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier La Valette l'a suspendu de ses activités cliniques et thérapeutiques à titre provisoire et conservatoire pour une durée de deux mois ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier La Valette une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision :

- est entachée d'un vice de procédure en ce qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations ;
- est fondée sur des faits matériellement inexacts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2023, le centre hospitalier La Valette, représenté par Me Fouré, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. A....

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

La requête a été transmise à la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction ainsi qu'au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, lesquels n'ont pas fait part de leurs observations.

Par ordonnance du 11 octobre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 13 avril 2023.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier,
- et les conclusions de M. Houssais, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le docteur B... A..., praticien hospitalier exerçant depuis 2013 la discipline de psychiatrie au sein du centre hospitalier La Valette situé à Saint-Vaury (Creuse), a été suspendu, à titre provisoire et conservatoire pour une durée de deux mois, de ses activités cliniques et thérapeutiques par une décision du directeur de cet établissement du 31 mai 2022, suite à une enquête administrative et à un rapport circonstancié faisant état d'un comportement inapproprié à l'égard de patientes, de ses collègues et d'agents hospitaliers de sexe féminin. M. A... conteste cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, la mesure de suspension prise à titre conservatoire dans l'intérêt du service, n'a pas un caractère disciplinaire. Par suite le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire doit être écarté.

3. En second lieu, en cas d'urgence, le directeur d'un centre hospitalier qui, aux termes de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement, peut légalement, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients, décider de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier au sein du centre, sous le contrôle du juge et à condition

d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné.

4. En l'espèce, le comportement du docteur A... à l'égard de certains agents de sexe féminin de l'établissement a donné lieu à une enquête administrative diligentée le 27 juillet 2021 de laquelle il ressort que ce praticien a adopté à l'égard de certaines de ses collègues et d'agents du centre hospitalier un comportement inapproprié, caractérisé notamment par des propositions insistantes ou des gestes tactiles déplacés. Suite à cette enquête, il a été reçu le 7 février 2022 par le directeur du centre hospitalier qui lui a confirmé par courrier du 10 février 2022 les termes de leur entretien à savoir, d'une part, que l'enquête administrative était transmise aux autorités compétentes pour d'éventuelles suites à donner et, d'autre part, qu'il l'invitait à adopter un comportement irréprochable envers ses collègues féminines. Le 25 mai 2022, un rapport circonstancié établi par un infirmier de l'équipe de détection et d'intervention précoce a toutefois fait part d'un nouvel incident. Alors qu'il accompagnait une patiente âgée de vingt-deux ans à sa première consultation avec le docteur A..., ce dernier a demandé en sa présence à la patiente de se dévêtir entièrement pour voir ses tatouages et vérifier d'éventuelles traces de scarification. Face au malaise et aux pleurs de la patiente, l'infirmier a dû intervenir pour mettre fin à cette demande. Si le docteur A... conteste la matérialité de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, il n'apporte toutefois aucun élément permettant de les contredire. Dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que la décision de suspension à titre conservatoire, prise après avis favorable du chef de pôle inter-établissements de psychiatrie adulte et du président de la commission médicale d'établissement (CME) dans l'intérêt du service et des patientes, est entachée d'une erreur de faits et d'une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. A... doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... la somme demandée de 1 000 euros à verser au centre hospitalier La Valette au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du centre hospitalier La Valette, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : M. A... versera au centre hospitalier La Valette une somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., au centre hospitalier La Valette, au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction et à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Crosnier, premier conseiller,
M. Martha, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 avril 2024.

Le rapporteur,

Le président,

Y. CROSNIER

D. ARTUS

La greffière en chef,

A. BLANCHON

La République mande et ordonne
à la préfète de la Creuse en ce qui la concerne
ou à tous commissaires de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à
l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
La greffière en chef,

A. BLANCHON